

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

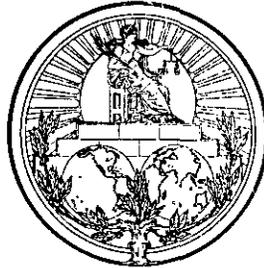
---

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

---

AFFAIRE FRANCO-ÉGYPTIENNE  
RELATIVE A LA PROTECTION DES  
RESSORTISSANTS ET PROTÉGÉS  
FRANÇAIS EN ÉGYPTÉ

ORDONNANCE DU 29 MARS 1950 (DÉSISTEMENT)



INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

---

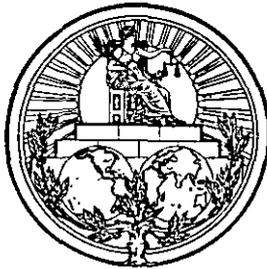
---

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

---

FRANCO-EGYPTIAN CASE  
CONCERNING THE PROTECTION  
OF FRENCH NATIONALS AND  
PROTECTED PERSONS IN EGYPT

ORDER OF MARCH 29th, 1950 (DISCONTINUANCE)



PREMIÈRE PARTIE

---

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

---

PART I

---

APPLICATION INSTITUTING PROCEEDINGS

## REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

---

### REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE A MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET A MESSIEURS LES JUGES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Le soussigné, dûment autorisé par le Gouvernement de la République française, et élisant domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye, vu l'article 13 de la Convention concernant l'abrogation des capitulations en Égypte, signée à Montreux le 8 mai 1937, vu l'article 40, alinéa 1, du Statut de la Cour, a l'honneur de vous adresser la requête suivante :

A partir du 15 mai 1948, le Gouvernement égyptien a procédé à l'internement dans des camps d'une quarantaine de ressortissants ou protégés français. Un certain nombre d'entre eux ont été libérés depuis le mois d'avril 1949, mais sous condition, pour la plupart d'entre eux, de quitter l'Égypte. A la date du 10 août 1949, quatre ressortissants ou protégés français demeuraient internés, à savoir : au camp d'Huckstep, M. Gaston Bensimon, Français, M<sup>lle</sup> Doris Nadia Hazan, Française ; au camp d'Aboukir : Mohamed Ismat Ragab Badawi, Tunisien ; à l'Hôpital européen d'Alexandrie : M. Jacques Charbit, Français. Concurrément à ces mesures, un certain nombre de séquestres ont été établis sur des biens appartenant à des ressortissants ou protégés français, en application d'une ordonnance prise par le Gouvernement égyptien en raison du conflit de Palestine. Ont en particulier fait l'objet d'un séquestre :

- 1° les biens de M. et M<sup>me</sup> Messiqua, résidant à Alexandrie (arrêté du 8 août 1948) ;
- 2° les biens de M. Jacques Abdou Chemla (arrêté du 8 août 1948) ;
- 3° les biens de M. Victor Hazan, du Caire (arrêté du 24 septembre 1948) ;
- 4° les biens de M. Jacques Charbit, d'Alexandrie (arrêté du 5 septembre 1948) ;

- 5° les biens de M. Marc Mosseri, d'Alexandrie (arrêté du 5 septembre 1948). Le séquestre s'applique aux biens personnels de l'intéressé, ainsi qu'à la société Mosseri & Cie ;
- 6° les biens de M. Albert Guetta, Tunisien, protégé français (arrêté du 30 novembre 1948) ;
- 7° les biens de M. Alfred Cohen, Tunisien, protégé français (arrêté du 10 juillet 1948). Il sera indiqué, à titre d'exemple et d'une manière plus détaillée, dans la présente requête, les mesures prises par le Gouvernement égyptien à l'encontre de ce dernier. M. Alfred Cohen bénéficie du statut de protégé français comme ressortissant tunisien. Il est enregistré au consulat de France à Alexandrie, registre II. C. n° 1623, suivant certificat d'immatriculation daté du 31 mai 1943, délivré par le bureau français d'Alexandrie, registre IV, immatriculation 379. Il est, d'autre part, porteur d'un passeport n° 188/D, émis par le consulat de France au Caire, le 18 avril 1946, valable jusqu'au 21 avril 1951.

Le 11 juillet 1948, le ministère des Finances du Gouvernement égyptien a placé sous séquestre les biens de M. Alfred Cohen. D'autres arrêtés ont mis sous séquestre les actifs de diverses sociétés dont M. Cohen est actionnaire. Les mesures touchaient également les biens personnels de M. Cohen, y compris ses actions dans ces sociétés. Cet arrêté du 11 juillet 1948 a été pris en vertu d'une proclamation du Gouvernement égyptien dite « proclamation 26 »... Cette proclamation, datée du 31 mai 1948, est fondée sur le décret du 13 mai 1948, déclarant l'état de siège dans tout le royaume d'Égypte. La proclamation 26 et le décret du 13 mai 1948, édictant l'état de siège, ont été promulgués, bien que leur texte ne le précise pas expressément, en relation avec l'action militaire entreprise par le Gouvernement égyptien en Palestine. Cet objet de la proclamation 26 ressort clairement, bien que sous forme d'allusions indirectes, de l'exposé des motifs qui précède son texte proprement dit, et qui consiste dans une déclaration de S. Exc. Nokrachi Pacha, président du Conseil :

« A l'occasion de la proclamation n° 26, réglementant la gestion des biens des personnes internées ou mises sous surveillance, j'attire l'attention qu'il n'était nullement dans l'intention du Gouvernement de prendre des mesures de nature à limiter les libertés individuelles, ou à porter atteinte à l'exercice des droits individuels, convaincu qu'aucun de ceux qui vivent sous le ciel d'Égypte, Égyptiens et étrangers, ne se permettra de manquer de loyauté envers le pays. La ligne de conduite que le Gouvernement s'était tracée depuis la proclamation de l'état de siège et qu'il est décidé de poursuivre, était de ne prendre aucune mesure de cet ordre qu'en cas d'extrême nécessité, en vue de

sauvegarder les intérêts supérieurs du pays et d'assurer la protection de ses armées. Mais le Gouvernement a constaté dernièrement, avec regret, preuves à l'appui, qu'un certain nombre de personnes et d'établissements qui possèdent des biens en Égypte ont commis des actes contre la sûreté de l'État. Force était dans ces conditions, pour le Gouvernement, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour empêcher ces personnes de poursuivre leurs activités préjudiciables à la sûreté de l'Égypte et des pays arabes en général. Aussi je m'empresse de déclarer que ces mesures, que le Gouvernement a dû prendre en raison de considérations dictées par la nécessité de sauvegarder la sûreté de l'État, ne seront appliquées que dans les limites des considérations pour lesquelles ces mesures ont été dictées, afin que tous, tant Égyptiens qu'étrangers, soient assurés qu'il ne sera pris à leur rencontre aucune mesure, de quelque nature qu'elle soit, portant atteinte à leur liberté ou à la gestion de leurs biens, tant qu'ils se comporteront, dans l'exercice de leurs activités, dans les limites de la loi et qu'ils ne donneront lieu à aucun soupçon.»

L'objet de la proclamation 26 ressort encore de la loi n° 73 de 1948, ajoutant un nouveau cas aux deux dans lesquels l'état de siège pouvait être déclaré en vertu de la législation de base en la matière. Cette loi n° 73 de 1948 est visée spécialement dans le décret du 13 mai 1948, édictant l'état de siège. L'article premier de cette loi dispose en effet :

*Article premier :* « Sans préjudice des dispositions de la loi n° 15 de 1923 réglementant l'état de siège modifiée par les lois n°s 23 de 1940, 21 de 1941, et 81 de 1944, l'état de siège peut être déclaré pour garantir la sécurité des armées égyptiennes et assurer leur approvisionnement et la protection de leurs moyens de communication et autres questions ayant trait à leurs mouvements et travaux militaires hors du royaume d'Égypte. »

Sans tirer pour le moment de conclusions dans un sens ou dans l'autre des motifs invoqués par le Gouvernement égyptien à l'appui des mesures exceptionnelles qu'il a prises, il était nécessaire de les citer ici et de faire ressortir que ces mesures sont en relation étroite avec les opérations qui se déroulaient alors en Palestine.

La proclamation 26 vise trois catégories de personnes :

1° toute personne physique internée ou mise sous surveillance en exécution de mesures nécessitées par l'état de siège ;

2° toute société, association ou institution, quel qu'en soit l'objet, fonctionnant sous le contrôle de l'une des personnes précitées ou comportant pour elle des intérêts importants ;

3° toute personne ne résidant pas dans le royaume d'Égypte, et ayant une activité préjudiciable à la sûreté et à la sécurité de l'État.

La mesure dont M. Cohen est l'objet, sur ses biens personnels, ne peut l'atteindre en vertu du paragraphe 2, qui ne vise que les personnes morales. Elle ne peut davantage l'atteindre en vertu du paragraphe 1 visant toute personne physique internée ou mise sous surveillance.

En effet, M. Cohen n'a pas été l'objet d'une mesure d'internement. Il n'a pas davantage été mis sous surveillance. Il a, en effet, quitté l'Égypte le 27 mai 1948, par avion pris à l'aérodrome du Caire. Un visa régulier de sortie a été apposé sur son passeport par les autorités égyptiennes. Il est bien évident que s'il avait été l'objet d'une mesure de surveillance quelconque de la part de la police égyptienne, ce visa de sortie ne lui aurait pas été accordé. Ce n'est donc qu'en vertu du paragraphe 3 visant toute personne ne résidant pas dans le royaume d'Égypte et ayant une activité préjudiciable à la sûreté de l'État, que le Gouvernement égyptien peut prétendre atteindre M. Cohen. Il doit donc prouver une activité de sa part qui porte préjudice à la sécurité du royaume.

D'autre part, ainsi qu'il fut indiqué précédemment, dans sa proclamation, le Gouvernement égyptien déclare que tous, tant Égyptiens qu'étrangers, doivent être assurés qu'il ne sera pris à leur encontre aucune mesure, tant qu'ils se comporteront, dans l'exercice de leurs activités, dans les limites de la loi.

Or, le Gouvernement égyptien n'a jamais établi que M. Cohen ait eu aucune activité contraire à la sécurité de l'État égyptien. D'autre part, la mesure qui frappe M. Cohen viole les principes du droit international, et les dispositions de la Convention de Montreux du 8 mai 1937.

Les démarches amiables ont été multipliées pendant près de quinze mois, pour obtenir le retrait des mesures prises contre les ressortissants et protégés français en Égypte, et notamment la levée du séquestre mis sur les biens de M. Cohen. Ayant vainement eu recours à la négociation diplomatique, le Gouvernement de la République française a décidé de porter ce différend devant la Cour internationale de Justice. En conséquence, et sous réserve de tous mémoires, contre-mémoires et, en général, de tous moyens et preuves à présenter ultérieurement à la Cour, plaise à la Cour :

donner acte au Gouvernement français que, pour toutes notifications et communications relatives à la présente affaire, il élit domicile au siège de l'ambassade de France à La Haye, notifier la présente requête, conformément à l'article 40, alinéa 2, du Statut de la Cour, au Gouvernement égyptien. Dire et juger, tant en l'absence que présence dudit Gouvernement et après tels délais que, sous réserve d'un accord entre les parties, il appartiendra à la Cour de fixer :

that the measures taken by the Egyptian Government regarding the persons, property, rights and interests of French citizens and protected persons in Egyptian territory are contrary to the principles of international law and to the Convention of Montreux of May 8th, 1937, regarding the abrogation of the Capitulations in Egypt ;

that compensation for the damage suffered by the French Government in the person of the victims of the said measures is due by the Government of Egypt.

The Hague, October 13th, 1949.

(Signed) J. RIVIÈRE,  
Agent of the Government of  
the French Republic.

Seal :

French Embassy in the  
Netherlands.

Seen for authentication of  
the signature of M. Jean  
Rivière, French Ambassador,  
Agent of the Government of  
the French Republic.

The Hague, October 13th, 1949.

For the French Ambassador,  
The Vice-Consul,

(Signed) A. DE WITTE.

Seal :

French Embassy in the  
Netherlands.

---